



LA GARANTIE RÉNO-PYRITE DE L'APCHQ

5930, boul. Louis-H.-Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Téléphone : (514) 353-5069
Sans frais : 1 800 468-8160
Télécopieur : (514) 353-4871
Courriel : enregistrement@apchq.com



CONTRAT D'ENTREPRISE ENTREPRENEUR - CLIENT

AVIS AU CLIENT

Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite (Décret 826-2000, 28 juin 2000) exige que les travaux reconnus admissibles par ce programme fassent l'objet d'un programme de garantie reconnu par la Société d'Habitation du Québec.

Afin de répondre à cette exigence, l'APCHQ a créé **La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ** qui vise les travaux suivants, le tout dans le cadre et les limites du certificat de garantie :

- Les travaux visés par le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite;
- Les travaux relatifs à la présence de pyrite dans le bâtiment, mais non visés par le Programme d'aide;
- Les autres travaux qui sont une conséquence des travaux exécutés suite à la présence de pyrite dans le bâtiment.

Avant de signer un contrat, le propriétaire devrait téléphoner à l'APCHQ pour vérifier que l'entrepreneur choisi est bien accrédité à La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ (aucune autre garantie de l'APCHQ, ni même le statut de membre de l'APCHQ, ne sont reconnus pour les fins du Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite.)

Une transaction avec un intermédiaire qui n'est pas un entrepreneur licencié et accrédité rend la garantie inapplicable.

La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ agit à titre de caution des obligations des entrepreneurs accrédités dans le cadre de La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ. En ce sens, les obligations de La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ sont limitées aux termes et conditions du certificat de garantie.

ENTREPRENEUR	Entre	CLIENT
Nom de l'entreprise : _____		Nom : _____
_____		Nom : _____
Adresse : _____		Adresse : _____
Ville : _____		_____
Code postal : _____ Tél. : () _____		Ville : _____
Représenté par : _____		Code postal : _____ Tél. : () _____
N°. d'accréditation : S _____		
N°. RBQ : _____ - _____ - _____ - _____		



Lieux des travaux
Adresse : _____
Ville : _____

Description des travaux admissibles à l'aide financière

Description des autres travaux

CERTIFICAT DE GARANTIE

1. DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, les mots ou expressions suivants signifient :

Acompte : tout paiement partiel à valoir sur le prix du contrat intervenu entre l'entrepreneur et le client.

APCHQ : l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., 5930, Louis-H.-Lafontaine, Anjou (Québec) H1M 1S7.

Attestation de réception des travaux : document complété et signé par le client et l'entrepreneur constatant la fin des travaux et qui indique le cas échéant, les travaux à réparer, corriger ou parachever.

Bâtiment : un bâtiment pour lequel un certificat d'admissibilité a été délivré par la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme d'aide.

Est expressément exclue de la présente définition, toute construction ou partie de construction située hors du périmètre du bâtiment principal constituant le bâtiment, soit entre autres les travaux de terrassement ou de nivellement du terrain autre que le nivellement brut, les murs de soutènement, les balcons et les terrasses reliés ou non de façon permanente aux fondations, les allées et les trottoirs, les revêtements d'asphalte ou de pavé imbriqué ainsi que le gazon, les arbres, plantes et arbustes. Sont également exclus les piscines intérieures ou extérieures, les spas et saunas, reliés ou non au bâtiment.

Certificat d'admissibilité : certificat attestant de l'admissibilité des travaux, tel que prévu à la section 5 de l'article 7 du Programme d'aide

Client : propriétaire de bâtiment tel que décrit au présent certificat et admissible au Programme d'aide.

Ce mot signifie également le propriétaire subséquent du bâtiment sur lequel les travaux auront été exécutés.

Nonobstant ce qui précède, est exclue toute personne agissant à l'égard des travaux prévus au contrat comme entrepreneur de construction au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Contrat : le contrat d'entreprise et ses modifications intervenus par écrit entre le client et l'entrepreneur visant l'exécution de travaux de rénovation d'un bâtiment reconnu dans le cadre du Programme d'aide.

Entrepreneur : l'entreprise accréditée par l'APCHQ pour offrir La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ.

La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ : service créé sous l'égide et la responsabilité de l'APCHQ et qui offre une garantie à un client ayant respecté chacune des obligations et conditions prévues aux présentes.

Malfaçon cachée : défaut ou défectuosité caché lors de la réception des travaux et résultant d'une déficience d'un des matériaux ou de l'exécution des travaux de rénovation.

Mandataire : personne autorisée à agir au nom de la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme d'aide.

Matériaux certifiés DB : matériaux de remblai conforme au protocole CTQ-M 100 version 1.2 au 3 avril 2000.

Programme d'aide : Programme d'aide créé en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c.S-8, a.3.3.1 et 3.5 adopté par le décret 826-2000 et visant à aider financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite.

Réception des travaux : l'acte par lequel le client déclare accepter les travaux prévus au contrat et qui indique le cas échéant les travaux à réparer, corriger ou parachever ou, à défaut de ce qui précède, l'acte par lequel le mandataire confirme l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière.

Réception des travaux dans le cadre du Programme d'aide : l'acte par lequel le mandataire confirme l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière.

2. APPLICATION

La garantie prévue au présent certificat est applicable à tous les travaux de rénovation effectués sur un bâtiment visé au présent certificat et résultant d'un contrat signé entre un client et un entrepreneur accrédité et ce, uniquement dans le cadre et les limites du présent certificat.

3. PROTECTION

À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations résultant du contrat conclu avec le client, l'APCHQ, dans le cadre de La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ, honorera les obligations de l'entrepreneur, mais exclusivement aux conditions et modalités stipulées ci-après:

3.1 REMBOURSEMENT D'ACOMPTE

- 3.1.1 À défaut par l'entrepreneur de débiter l'exécution des travaux, l'APCHQ remboursera au client l'acompte versé conformément aux stipulations du contrat. Le remboursement de l'acompte, ou toute demande ou tout recours à cet effet par le client exclut l'application de toute autre garantie prévue au présent certificat.
- 3.1.2 La responsabilité de l'APCHQ en ce qui concerne le remboursement des acomptes sera limitée à un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur totale du contrat sans excéder VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000\$).
- 3.1.3 Toute demande de remboursement d'acompte en vertu de la présente garantie devra être logée par écrit auprès de l'APCHQ dans les douze (12) mois de la signature du contrat.

3.2 PARACHÈVEMENT

- 3.2.1 À défaut par l'entrepreneur de compléter les travaux, l'APCHQ parachèvera les travaux prévus au contrat, à condition que ces travaux portent sur des éléments du bâtiment comme tel.
Toutefois, s'il y a une réception des travaux, l'APCHQ parachèvera uniquement les travaux prévus au contrat et dénoncés par écrit à l'entrepreneur au moment de la réception des travaux, étant spécifiquement précisé qu'il n'existe aucun parachèvement après réception pour les travaux faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide.
- 3.2.2 Sous réserve de l'article 4.3 des présentes et des sommes encore dues par le client en vertu du contrat, lesquelles seront retranchées de la valeur estimée des travaux à parachever, la responsabilité de l'APCHQ, en ce qui concerne les travaux de parachèvement, sera limitée à un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du contrat sans excéder VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000\$).
- 3.2.3 La valeur des travaux à parachever sera déterminée dans chaque cas par un expert désigné par l'APCHQ.
- 3.2.4 Toute demande de parachèvement en vertu de la présente garantie devra être logée par écrit auprès de l'APCHQ dans les neuf (9) mois de la signature du contrat.

3.3 MALFAÇONS

- 3.3.1 À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations, l'APCHQ réparera les malfaçons apparentes et dénoncées par écrit à l'entrepreneur à la première des éventualités suivantes:
 - a) à la réception des travaux
 - b) dans les neuf(9) mois de la signature du contratToute demande de réparation en vertu du présent certificat de garantie devra être logée par écrit auprès de l'APCHQ dans les neuf (9) mois de la signature du contrat.
- 3.3.2 À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations, l'APCHQ réparera toute malfaçon cachée qui se manifestera et sera dénoncée à l'entrepreneur et à l'APCHQ au cours des douze (12) mois suivant la date de réception des travaux ou dans les dix (10) ans de la réception des travaux dans le cadre du Programme d'aide pour les malfaçons faisant l'objet de la garantie relative à la pyrite telle qu'établie aux présentes.
- 3.3.3 À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations, l'APCHQ réparera toute malfaçon cachée affectant la solidité ou la stabilité du bâtiment qui se manifestera et sera dénoncée à l'entrepreneur et à l'APCHQ au cours des cinq (5) ans suivant la date de réception des travaux ou dans les dix(10) ans de la réception des travaux dans le cadre du Programme d'aide pour les malfaçons faisant l'objet de la garantie relative à la pyrite telle qu'établie aux présentes.
- 3.3.4 La dénonciation des malfaçons cachées visées aux paragraphes 3.3.2 et 3.3.3 devra être envoyée par écrit à l'APCHQ dans un délai raisonnable, lequel ne pourra excéder six (6) mois de leur apparition.
- 3.3.5 Lorsque des travaux de réparation des dommages causés par l'oxydation de la pyrite sont exécutés par l'entrepreneur ce dernier et l'APCHQ offrent au client une garantie de dix(10) ans à compter de la réception des travaux dans le cadre du Programme d'aide, telle que définie au présent certificat de garantie. Toutefois, la réception des travaux faisant l'objet du programme gouvernemental ne peut en aucun cas précéder la date du rapport final d'inspection émis par le mandataire désigné dans le cadre dudit programme, tous autres travaux pouvant être reçus à la date agréée entre l'entrepreneur et le client.

- 3.3.6 La protection décennale de La Garantie Réno-Pyrite de l'APCHQ porte sur:
- a) la présence de pyrite dont un laboratoire membre de l'Association canadienne des laboratoires d'essais (ACLE) et détenant la spécialité «Expertises liées à la pyrite» établit un potentiel de gonflement pouvant créer des dommages structuraux ou de soulèvement de la dalle de béton; et
 - b) les travaux de réparations des dommages causés par l'oxydation de la pyrite; et
 - c) les travaux nécessaires aux rétablissements des lieux conformément à la situation du bâtiment telle qu'elle était avant l'apparition des défauts établis aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus.

3.4 EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

- 3.4.1 Les défauts dans les matériaux, l'équipement, le design et la main-d'œuvre fournis par le client;
- 3.4.2 Les fissures normales dans le plâtre, la peinture, la construction à mur sec, la maçonnerie, le stuc et le béton;
- 3.4.3 Le rétrécissement normal des matériaux dû à l'assèchement après la réception des travaux par le client;
- 3.4.4 Les défauts résultant de l'entretien inadéquat par le client;
- 3.4.5 Les dommages causés par l'humidité ou la condensation dus au fait que le client n'a pas assuré la ventilation adéquate du bâtiment; les défauts de main-d'œuvre ou de matériaux résultant de modifications exécutées par le client;
- 3.4.6 Les défauts dans les divers systèmes mécaniques du bâtiment tels que et de façon non limitative la plomberie, l'électricité, le chauffage, la ventilation, la réfrigération, la pressurisation, si ces défauts sont causés par un matériau ou un équipement défectueux n'ayant pas été remplacé, réparé ou modifié par l'entrepreneur au cours des travaux et ne devant pas l'être selon les termes du contrat;
- 3.4.7 Les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment ainsi que les ajustements rendus nécessaires en raison du travail normal des matériaux;
- 3.4.8 Tout défaut affectant les travaux effectués par l'entrepreneur résultant d'une force majeure ou de toute autre cause qui ne serait pas due à la négligence de l'entrepreneur ou qui serait hors de son contrôle;
- 3.4.9 Le remboursement des créances garanties par des hypothèques légales pouvant être inscrites sur le bâtiment;
- 3.4.10 Les défauts ou dommages qui résultent de la présence dans le bâtiment ou dans le sol, de contaminant, soit des matières solides, liquides ou gazeuses, des micro-organismes, des sons, des vibrations, des rayonnements, de la chaleur, des odeurs, des radiations ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière que ce soit le milieu ambiant;
- 3.4.11 Les défauts au bâtiment résultant de mouvements ou contractions du sol dus à son assèchement pour des raisons hors du contrôle de l'entrepreneur.

4. LIMITE DE LA GARANTIE

- 4.1 L'APCHQ n'assume aucune responsabilité directement ou indirectement relativement aux dommages encourus par le client et qui résulteraient de la responsabilité de l'entrepreneur, savoir mais sans limitation: blessures corporelles, dommages à la propriété ou à la personne, dommages à la propriété autre que celle du bâtiment visé par le présent certificat et qui surviendraient à la suite d'une malfaçon couverte par ledit certificat.
- 4.2 La garantie donnée par le présent certificat au propriétaire subséquent sera limitée au terme qui restera à courir sous la garantie initiale.
- 4.3 Advenant que le client bénéficie d'une subvention gouvernementale quelconque, le montant de cette subvention sera pris en considération dans le calcul du montant versé par l'APCHQ pour le parachèvement des travaux visés aux présentes, de telle sorte que le client ne soit en aucun cas appelé à verser une somme inférieure au montant qu'il aurait dû payer pour l'exécution du contrat avant la mise en application de la présente garantie.
- 4.4 La responsabilité de l'APCHQ aux termes du présent certificat en ce qui concerne tant le parachèvement que la correction des malfaçons existantes et cachées incluant que la protection de la pyrite ne peut cumulativement et en aucun cas excéder le montant du contrat intervenu entre les parties.
- 4.5 Tout contrat dont le prix excède CENT MILLE DOLLARS (100 000\$) n'est pas éligible à la protection du programme de garantie à moins que l'entrepreneur n'obtienne l'approbation écrite de l'APCHQ avant le début des travaux.

5. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 5.1 Si un différend survient entre le client et l'entrepreneur sur toute question concernant l'application de la présente garantie, ce différend doit être soumis à l'APCHQ en vue de la conciliation. La conciliation est reconnue par le client et par l'entrepreneur comme étant une condition essentielle de l'acceptation par l'APCHQ de toute responsabilité, que ce soit d'effectuer tout travail de correction ou de réparation ou tout travail de parachèvement, tel qu'indiqué aux présentes sous la section «PROTECTION»
- 5.2 Le client ou l'entrepreneur qui soumet un différend à l'APCHQ s'engage à défrayer les frais de demande de conciliation fixés de temps à autre par l'APCHQ, somme qui lui sera remboursée si la décision rendue est en sa faveur.
- 5.3 L'APCHQ nomme alors un inspecteur chargé d'entendre les représentations de chacune partie et de s'assurer du bien-fondé de la demande.
- 5.4 L'inspecteur rend sa décision dans les quinze(15) jours de l'inspection du bâtiment.
- 5.5 Si la décision rendue est en faveur de la partie ayant soumis le différend à la conciliation, les frais de demande de conciliation mentionnés ci-dessus lui seront remboursés par l'APCHQ.
- 5.6 Si la décision est contre la partie ayant soumis le différend à la conciliation, lesdits frais de demande de conciliation seront abandonnés à l'APCHQ.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 6.1 La présente garantie deviendra nulle et non avenue si le client néglige l'une quelconque des obligations suivantes:
 - 6.1.1 Le client doit signer, conjointement avec l'entrepreneur, tout document soumis par ce dernier attestant de la réception des travaux.
 - 6.1.2 Le client doit respecter l'échéancier de paiements prévu au contrat, et remplir toutes ses obligations afin de permettre l'exécution du contrat.
 - 6.1.3 Le client doit garder le bâtiment propre et salubre.
 - 6.1.4 Le cas échéant où le bâtiment sujet à cette garantie était revendu par le client au cours de la période de garantie, toutes les obligations énumérées lieront également tout propriétaire subséquent et l'APCHQ; en particulier, toute action, omission, défaut ou accord antérieur fait par le client avec l'entrepreneur lieront tout propriétaire subséquent.
 - 6.1.5 Pour les fins de la section 3 des présentes, le client doit loger sa réclamation par courrier recommandé, selon les termes et conditions qui y sont prévus, à défaut de quoi, elle sera irrecevable.
 - 6.1.6 Si le client a quelque différend avec l'entrepreneur quant à l'application de la présente garantie, il doit, avant d'utiliser toute autre solution à sa disposition, passer par la conciliation.
De plus, le client doit permettre l'intervention de l'entrepreneur, dans le cadre du processus de conciliation.
 - 6.1.7 Le client s'engage, avant l'intervention de l'APCHQ et sur simple demande de sa part, à déposer toute somme d'argent encore due par lui sur le prix du contrat auprès d'un fiduciaire désigné par l'APCHQ.



Coût des travaux

	(A)	(B)	
	Coût des travaux admis- sibles à l'aide financière	Coût des autres travaux	
Matériaux et main-d'œuvre :	_____ \$	_____ \$	
TPS (7%) :	+ _____ \$	+ _____ \$	
Sous-total :	_____ \$	_____ \$	
TVQ (7,5%) :	+ _____ \$	+ _____ \$	
Total :	_____ \$	+ _____ \$	= _____ \$
Total (A + B)			
Frais d'enregistrement (voir grille de tarification) basé sur le Total (A + B) :			_____ \$
		TPS (7%) :	+ _____ \$
		Sous-total :	_____ \$
		TVQ (7,5%) :	+ _____ \$
		Total des frais d'enregistrement :	= _____ \$

SPÉCIMEN

Clauses générales

1. Plans et devis

Tous les plans, devis descriptifs ou descriptions des travaux annexés aux présentes et signés par l'entrepreneur et le client feront partie intégrante du présent contrat.

2. Permis et licences

Le client assume la responsabilité de s'assurer que les travaux décrits aux présentes sont conformes aux règlements municipaux et d'obtenir, si requis, l'autorisation de la municipalité ou de toute autre autorité compétente.

3. Codes et règlements

L'entrepreneur exécutera les travaux selon les règles de l'art et d'une façon raisonnablement conforme aux codes, normes et règlements en vigueur.

4. Inspections autorisées

Le client autorise tout représentant de La Garantie rénovation à inspecter les travaux durant les heures normales de travail, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux de l'entrepreneur.

5. Parachèvement des travaux

L'entrepreneur accepte de reprendre et/ou parachever les travaux inscrits à l'attestation de parachèvement signée conjointement par lui et le client.

6. Modifications aux travaux

Le client pourra demander des modifications aux travaux prévus aux présentes, sous réserve qu'une entente écrite soit intervenue entre les deux parties quant aux coûts et aux délais supplémentaires occasionnés par de telles modifications.

7. Substitution de matériaux

Advenant le cas où certains matériaux devant être utilisés dans l'exécution des travaux ne seraient plus disponibles dans les délais requis ou à des conditions satisfaisantes, l'entrepreneur pourra y substituer d'autres matériaux de nature et de qualité équivalentes à la condition cependant d'en aviser le client 48 heures à l'avance. Dans une telle éventualité, le client aura alors l'opportunité de s'objecter à cette substitution. Dans ce dernier cas cependant, le client accepte d'avance, d'une part, tout retard dans la livraison des travaux sans droit ou recours contre l'entrepreneur et convient également, d'autre part, d'assumer tout accroissement des coûts des matériaux concernés par la non-substitution.

8. Assurance responsabilité

L'entrepreneur détient une police d'assurance de responsabilité civile adéquate.

9. Assurance incendie

À la demande de l'entrepreneur, le client s'engage à faire ajouter le nom de l'entrepreneur à sa police d'assurance incendie afin que, notamment, les pertes, s'il y a lieu, soient payables selon leurs intérêts respectifs.

10. Entretien des lieux

L'entrepreneur gardera les lieux raisonnablement propres au cours des travaux. Dès le parachèvement des travaux, l'entrepreneur enlèvera sans délai les débris et autres matériaux de construction.

11. Retard dans l'exécution

L'entrepreneur ne sera pas responsable, dans l'exécution des travaux prévus au contrat, de tout retard causé par le client ou par force majeure. Au sens du contrat, «force majeure» comprend : toute cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.

12. Défaut de l'entrepreneur

Le client pourra résilier le présent contrat lorsque l'entrepreneur refusera ou négligera de respecter l'une ou l'autre des clauses et obligations lui incombant en vertu du présent contrat, après l'expiration d'un avis écrit du client accordant à l'entrepreneur un délai de sept (7) jours pour se conformer aux termes et conditions du présent contrat. Le client pourra également exiger de l'entrepreneur le remboursement des acomptes versés excédant la valeur des travaux réalisés par l'entrepreneur, le tout sans préjudice à tout autre recours.

13. Défaut du client

L'entrepreneur pourra résilier le présent contrat lorsque le client refusera ou négligera de respecter l'une ou l'autre des clauses et obligations lui incombant en vertu du présent contrat, après l'expiration d'un avis écrit de l'entrepreneur accordant au client un délai de sept (7) jours pour se conformer aux termes et conditions du présent contrat. L'entrepreneur pourra également conserver tous les acomptes déjà reçus du client à titre de dommages liquidés, le tout sans préjudice à tout autre recours.

14. Travaux imprévus

Le client assumera les frais supplémentaires occasionnés par des travaux non prévus aux présentes et devenus nécessaires au cours de l'exécution, pourvu que les travaux, les frais et les délais supplémentaires aient été approuvés préalablement par le client.

15. Modification du prix du contrat

Dans l'éventualité où des modifications aux conditions de travail prévues à la convention collective ou au Décret auraient pour effet d'augmenter les coûts de construction de l'entrepreneur, avant la date de livraison des travaux, ce dernier aura le droit, en justifiant telle augmentation auprès du client, de réviser à la hausse le prix du contrat.

À cet effet, le client s'engage à signer tout document de modification des coûts de construction et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la production, par l'entrepreneur, des pièces justificatives attestant de l'augmentation du prix du contrat. Le prix du contrat ainsi modifié liera les parties.

16. Retard de paiement

Le client paiera à l'entrepreneur un intérêt mensuel de deux pour cent (2 %), soit un taux annuel de vingt-quatre pour cent (24 %), sur toute somme due, le tout sous réserve et sans préjudice à tout autre recours de l'entrepreneur contre le client.

17. Taxe supplémentaire

Advenant que, par voie de législation ou de réglementation, une autorité gouvernementale décrète et impose à l'entrepreneur, au regard des travaux visés par les présentes et avant la date du début d'exécution desdits travaux, une taxe sur les produits et services ou toute autre taxe analogue, le client convient de défrayer et de rembourser l'entrepreneur en conséquence ou d'effectuer à celui-ci, selon le cas, le paiement de toute telle taxe.

18. Pénalité de retard

Advenant un retard dans la réalisation des travaux, l'entrepreneur paiera au client en règlement complet et final de tout litige savoir, dommages liquidés, une pénalité équivalant à 0,05 % du prix du contrat par jour à compter de la première journée de retard jusqu'à et y compris la quarantième (40^e) journée de retard, passé tel délai, les parties pourront entreprendre tout autre recours qui pourrait leur échoir.

Début et fin des travaux

L'entrepreneur débutera les travaux le ou vers

le _____

et les terminera le ou vers

le _____

Modalités de paiement

1 • Acompte à la signature du contrat : _____ \$

2 • _____ \$

3 • _____ \$

4 • _____ \$

Prix total du contrat : _____ \$

Signatures

Le présent contrat annule toute autre entente écrite ou verbale antérieure. Je, (nous), reconnais(sons), avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des clauses apparaissant tant au recto qu'au verso du présent contrat et je (nous) m'engage(ons) à les respecter en conséquence; En foi de quoi, les parties ont signé

À _____ le _____

X _____
Nom de l'entrepreneur (nom juridique en lettres moulées)

X _____
Signature de l'entrepreneur

le _____

X _____

X _____
Signature du propriétaire

SPÉCIMEN